

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY SUR ORNAIN
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
ARRONDISSEMENT DE BAR LE DUC

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DU 16 DECEMBRE 2025**

N°CC2025/081 : URBANISME

**INSTAURATION DU SURSIS A STATUER SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE
LA COPARY**

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre à vingt heure trente, le Conseil de Communauté du Pays de Revigny s'est réuni en session ordinaire en Salle du Conseil de la Maison Communautaire des Services au Public de la COPARY à Revigny-sur-Ornain, après convocation légale en date du neuf décembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de Anne ROUSSEL, Présidente.

Nombre de délégués : 32
Nombre de délégués en exercice : 32

Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 24

Etaient présents :

Membres titulaires :

M. Guy PREVOT [*Andernay*], MM Sébastien ARNICOT, François CLAUSSE, Mme Virginie DANIEL [*Contrisson*], M. Daniel POIRSON [*Couvonges*], MM Julian FOUREAUX, Pierre LIOGIER [*Laheycourt*], MM Eric BOUSSELIN, Didier LAURENT [*Laimont*], MM Richard SIRI, Stéphane SIMON [*Mognéville*], M. Michel BASSET [*Nettancourt*], M. Christophe MAGINOT [*Neuville-sur-Ornain*], M. Mathieu KIMENAU [*Noyers-Auzécourt*], Mme Anne ROUSSEL [*Remennecourt*], MM Pierre BURGAIN, Philippe CHAUDET, Mmes Florence GUILLAUME, Laurence LESSER-MOUROT, M. Jean-Luc PONCIN [*Revigny-sur-Ornain*], Mme Caroline MONVOISIN [*Sommeilles*], Mme Sandy SAVOUROUX [*Villers-aux-Vents*]

Membres suppléants :

M. Pierre LEPINE représente M. Gérard RAFFNER [*Brabant-le-Roi*], M. Denis PEUREUX représente M. Roger COLLIGNON [*Vassincourt*]

Étaient excusés :

Mme Marion PARISOT [*Neuville-sur-Ornain*], M. Christian MICHEL [*Rancourt-sur-Ornain*], Mmes Anita COQUIN-IBNEHAMOU, Laure COSTE, MM Jean-Marie LE NABEC, Clément MENUSIER, Yves MILLION, Mme Virginie SANTARINI GUIRLINGER, [*Revigny-sur-Ornain*]

Assistait également : Mme Aurélie VARINOT

Il a été procédé conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil de Communauté. **Madame Laurence LESSER-MOUROT** ayant obtenu la majorité des suffrages est désignée pour remplir la fonction de secrétaire qu'elle accepte.

Par délibération du 25 octobre 2018, le Conseil Communautaire a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de la COPARY conformément aux articles L. 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme dispose que, dans le cas où un Plan Local d'Urbanisme (PLU / PLUi) est en cours d'élaboration, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des « constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. »

Le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer (ou de refuser) une autorisation d'urbanisme. Il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où l'élaboration de l'acte (ou la création du périmètre) est décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable aux tiers.

Le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le PLUi : permis de construire, autorisation de lotir, autorisation relative à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes, autorisation d'installations et travaux divers, permis de démolir, autorisation de coupes et abattages d'arbres, autorisation de créer des terrains affectés aux habitations légères de loisirs. »

Le sursis à statuer doit toutefois être assorti de précisions et de justifications suffisantes qui prouvent la réalité des études et les projets de la commune. Ainsi tout projet faisant l'objet du sursis à statuer doit s'appuyer sur des circonstances révélant en quoi le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU et non sur une simple incompatibilité avec ce dernier.

L'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme dispose que chaque sursis à statuer doit faire l'objet d'un arrêté motivé de l'autorité compétente pour autoriser toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations faisant l'objet de la demande.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Revigny, et les compétences relatives à l'urbanisme et l'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme ou de documents d'urbanisme en tenant lieu,

Vu la délibération en date du 25 octobre 2018 portant sur la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et fixation des modalités de concertation,

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal de chacune des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Revigny entre le 5 juin 2025 et le 31 juillet 2025,

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui s'est tenu au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny le 25 septembre 2025,

Vu la Conférence des Maires du 27 novembre 2025 validant le projet de zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant le projet de PADD dûment exposé comportant 4 orientations générales s'articulant autour des trois piliers du développement durable :

1. La COPARY, un pays à l'ambition maîtrisée
2. La COPARY, un pays d'innovation et d'économie
3. La COPARY, un pays de patrimoine et d'avenir

4. La COPARY, un pays de nature et de biodiversité

Considérant l'ambition de la Communauté de Communes du Pays de Revigny de maîtriser son développement urbain en garantissant un renouvellement urbain équilibré et durable,

Aux termes des débats et du vote à l'unanimité qui a suivi,

Le Conseil de Communauté décide :

- ≈ d'instaurer le sursis à statuer sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny, dans les conditions fixées à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, pour toutes les demandes d'autorisation d'occupation des sols ou la réalisation de projets d'aménagement ne correspondant pas aux objectifs globaux du futur PLU intercommunal ou de nature à compromettre son exécution,
- ≈ de charger chaque Maire des 16 Communes du Pays de Revigny, dans le cadre de l'instructions des demandes d'autorisations d'urbanisme à venir, de vérifier que chaque projet correspond aux objectifs globaux du PLUi à venir ou n'est pas de nature à en compromettre l'exécution, et, le cas échéant, de sursoir à statuer sur la demande d'autorisation d'urbanisme par un arrêté municipal motivé.
- ≈ de donner tout pouvoir à la Présidente pour la notification de la présente décision aux Maires des Communes du Pays de Revigny et aux autorités institutionnelles concernées.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Présidente,
Anne ROUSSEL

Date de signature : 17 décembre 2025